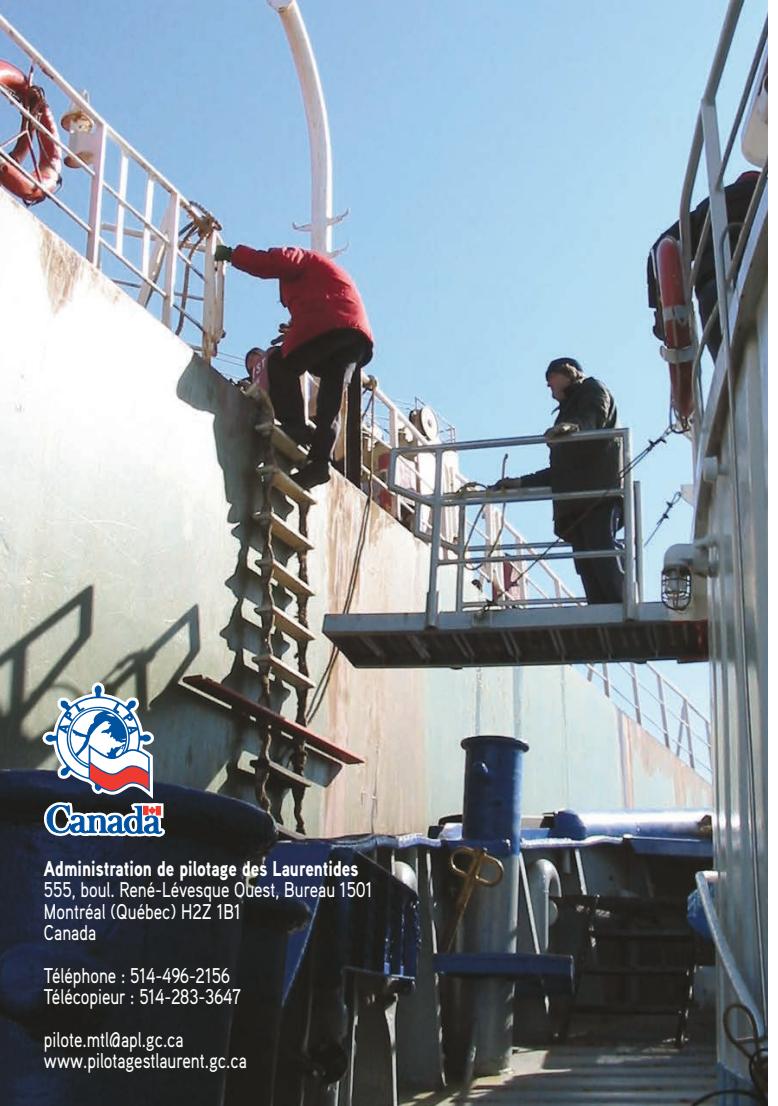


# SYSTÈMES DE TRANSFERT DE PILOTE sur le Fleuve Saint-Laurent

Le transfert du pilote peut être refusé ou retardé si les dispositifs de transfert ne sont pas conformes à la réglementation.

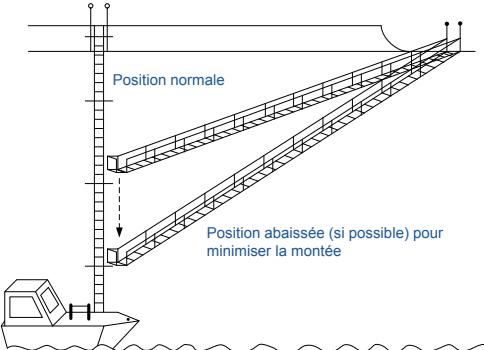


Tous les navires doivent être munis d'équipements et de dispositifs conformes à la réglementation canadienne et internationale. Le transbordement des pilotes demeure la responsabilité du navire.

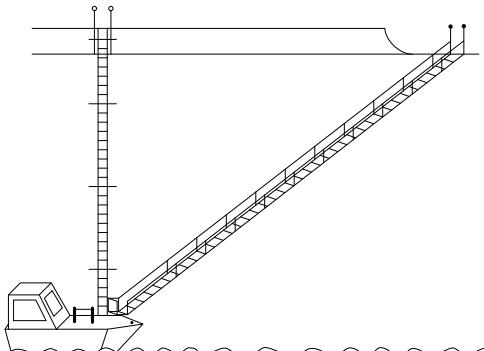
Les pilotes demandent que les navires déploient leur échelle de coupée en plus d'une échelle de pilote, quelle que soit la distance entre la surface de l'eau et le point d'accès au navire. Cependant, cette méthode ne sera considérée que si l'équipement est présent à bord.

Dans la mesure du possible, le point de transition échelle de pilote/échelle de coupée sera placé de façon à minimiser la distance verticale à monter dans l'échelle de pilote (**figure 1**).

**FIGURE 1 :**  
**ABAISSEMENT DU POINT DE TRANSITION ENTRE L'ÉCHELLE DE PILOTE ET L'ÉCHELLE DE COUPÉE**



**FIGURE 2 :**  
**ABAISSEMENT DE L'ÉCHELLE DE COUPÉE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, POUR PERMETTRE LA MONTÉE DIRECTE À PARTIR DU PONT**

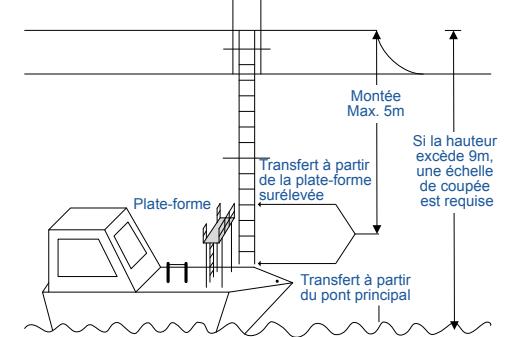


Tel que demandé par les pilotes, il a été déterminé comme alternative qu'il serait sécuritaire, sous certaines conditions, de baisser l'échelle de coupée afin de permettre au pilote d'embarquer ou de débarquer directement du bateau-pilote si le navire a l'équipement requis (**figure 2**). Transports Canada reconnaît ce moyen comme étant

un « dispositif ou moyen aussi sûr et commode » visé par le règlement, lorsque la procédure et les critères suivants sont respectés :

1. l'embarquement à partir de l'échelle de pilote doit être possible en tout temps;
2. lors de l'approche du bateau-pilote vers le navire, l'échelle de coupée est relevée de façon à ne pas causer un risque ou un obstacle pour le personnel sur le pont ou pour les superstructures du bateau-pilote;
3. une fois le bateau-pilote en position, sous la supervision du personnel sur le pont du bateau-pilote et de l'officier du navire responsable du transbordement, l'échelle de coupée est ajustée en position finale, soit :
  - a) à la zone de transition avec l'échelle de pilote selon les conditions de mer et de houle présentes; ou
  - b) sur une mer sans vague ni houle, à une distance minimum d'environ 350 mm pour permettre l'embarquement directement à partir du pont ou de la plate-forme du bateau-pilote;
4. le ou les pilotes demeurent à l'intérieur du bateau-pilote ou sur le pont du navire jusqu'à ce que tout l'équipement soit en position finale et appuyé contre la muraille du navire.

**FIGURE 3 :**  
**LA MONTÉE DE L'ÉCHELLE DE PILOTE NE DOIT PAS EXCÉDER 5 MÈTRES**



En ce qui concerne les navires canadiens, le paragraphe 74. (4) du Règlement sur la sécurité de la navigation (LMMC 2001) exige que la montée maximale dans l'échelle de pilote n'excède pas 5 mètres (**figure 3**). On doit alors considérer la distance verticale entre le point d'accès au navire et la hauteur au-dessus de l'eau du pont du bateau-pilote ou la hauteur de la plate-forme ou de la structure du remorqueur conçue spécifiquement pour faciliter l'embarquement des pilotes. Si la distance de ce point de transfert vers le point d'accès ou la sortie du navire ne dépasse pas 5 mètres, une échelle de coupée peut ne pas être installée.

L'abaissement de la zone de transition entre l'échelle de coupée et l'échelle de pilote est considéré comme un moyen efficace pour diminuer les risques inhérents aux transbordements durant la période hivernale. Le transbordement direct à partir de l'échelle de coupée sera également considéré lorsqu'une plate-forme de transfert est disponible sur bateau-pilote ou le remorqueur lors des transbordements en période hivernale.